

2° la subvention accordée est récupérée tel que mentionné dans le chapitre VII;

3° la subvention accordée est bloquée;

4° l'agrément est refusé ou le prestataire de services, visé à l'article 13, est suspendu ou exclu;

5° l'entreprise ou le prestataire de services reçoit un avertissement ou une invitation d'assister à une session d'information.

Le ministre pour le pilier de la formation et des conseils, le Ministre flamand, chargé de la politique des débouchés et des exportations, pour le pilier des conseils à l'entrepreneuriat international et le Ministre flamand, chargé de la politique de l'innovation technologique, pour le pilier de l'exploration des technologies, arrêtent les conditions relatives aux mesures, visés aux points 1° à 5° compris.

#### CHAPITRE VII. — Récupération

**Art. 32.** La subvention peut totalement ou entièrement récupérée dans les cinq ans après la date de la demande de subvention, sans préjudice à l'application des dispositions des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 et la loi du 7 juin 1994 modifiant l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature, qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat :

1° de l'entreprise en cas de non-respect des procédures légales d'information et de consultation en cas de licenciement collectif par l'entreprise;

2° respectivement de l'entreprise ou du prestataire de services en cas de non-respect par l'entreprise ou par le prestataire de services des conditions imposées par le décret ou par le présent arrêté.

**Art. 33.** En cas de récupération, le taux d'intérêt de référence européen est appliqué à la récupération de l'aide public indûment accordée.

#### CHAPITRE VIII. — Dispositions finales

**Art. 34.** L'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 février 2007 et par les arrêtés ministériels des 24 octobre 2006 et 30 avril 2008, est abrogé.

**Art. 35.** Les suivantes dispositions s'appliquent aux entreprises pour lesquelles un portefeuille d'entreprise a été constitué pendant l'année calendaire 2006 et 2007 et un nouveau cycle prend cours à partir de l'année calendaire 2009 :

1° les paiements des frais entrant en ligne de compte, visés à l'article 28, ayant trait au cycle courant, doivent être effectués au plus tard à la fin de l'année calendaire 2009;

2° conformément au présent arrêté, un nouveau cycle prend cours à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les suivantes dispositions s'appliquent aux entreprises pour lesquelles un portefeuille d'entreprise a été constitué pendant l'année calendaire 2008 et un nouveau cycle prend cours à partir de l'année calendaire 2010 :

1° les paiements des frais entrant en ligne de compte, visés à l'article 28, ayant trait au cycle courant, doivent être effectués au plus tard à la fin de l'année calendaire 2009;

2° pendant l'année calendaire 2009, aucune nouvelle demande de subvention ne peut être introduite pendant le cycle courant, conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand, visé à l'article 34.

3° conformément au présent arrêté, un nouveau cycle prend cours à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 36.** Les prestataires de services qui sont agréés conformément à l'arrêté, visé à l'article 34, dans le pilier de la formation ou des conseils, continuent à garder leur agrément pour la durée de validité restante en vue de la prestation de services promouvant l'entrepreneuriat dans le pilier de la formation et des conseils, visé à l'article 11.

**Art. 37.** Le Ministre arrête la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 38.** La Ministre flamande, ayant la politique économique dans ses attributions, le Ministre flamand ayant la formation professionnelle dans ses attributions, la Ministre flamande ayant la politique des débouchés et des exportations dans ses attributions, et la Ministre flamande ayant la politique de l'innovation technologique dans ses attributions, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 décembre 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,

F. VANDENBROUCKE

La Ministre flamande de l'Economie, de l'Entreprise, des Sciences, de l'Innovation et du Commerce extérieur,

P. CEYSENS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2009 — 872

[C — 2009/29112]

**8 JANVIER 2009. — Décret portant assentiment à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998 (1)**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** La Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 8 janvier 2009.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,  
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,  
Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports,  
M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
C. DUPONT

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel  
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,  
Mme C. FONCK

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,  
M. TARABELLA

—  
Note

(1) *Session 2008-2009.*

*Documents du Parlement.* — Projet de décret, n° 622-1. — Rapport, n° 622-2.  
*Compte-rendu intégral.* — Discussion et adoption. Séance du 6 janvier 2009.

—  
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2009 — 872

[C - 2009/29112]

8 JANUARI 2009. — **Decreet houdende instemming met het Verdrag van Tampere inzake de levering van telecommunicatievoorzieningen voor rampenmitigatie en noodhulpoperaties, gedaan te Tampere (Finland) op 18 juni 1998 (1)**

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Enig artikel.** Het Verdrag van Tampere inzake de levering van telecommunicatievoorzieningen voor rampenmitigatie en noodhulpoperaties, gedaan te Tampere (Finland) op 18 juni 1998, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel op 8 januari 2009.

De Minister-President,  
R. DEMOTTE

De Vice-Présidente en Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,  
Mevr. M.-D. SIMONET

De Vice-Président en Minister van Begroting, Financiën, Ambtenarenzaken en Sport,  
M. DAERDEN

De Minister van Leerplichtonderwijs,  
C. DUPONT

De Minister van Cultuur en de Audiovisuele Sector,  
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,  
Mevr. C. FONCK

De Minister van Jeugd en Onderwijs voor Sociale Promotie,  
M. TARABELLA

—  
Nota

(1) *Zitting 2008-2009.*

*Stukken van de Raad.* — Ontwerp van decreet, nr. 622-1. — Verslag, nr. 622-2.  
*Integraal verslag.* — Bespreking en aanneming. Vergadering van 6 januari 2009.